

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2023/121

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : CONVENTION DE PRET DE MATERIEL AVEC TRI-ACTION**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté partagée de la Ville et du Syndicat Tri-Action de mettre en place un plan d'action pour lutter contre le gaspillage alimentaire et de procéder à une campagne de pesée dans les cinq restaurants scolaires.

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention pour le prêt de matériel (une balance et 5 à 10 bassines) avec TRI-ACTION rue de Pierrelaye 95 550 BESSANCOURT, du 9 mai au 16 juin 2023.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 22 mai 2023

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Convention de prêt de matériel

Entre

Le Syndicat Tri-Action, rue de Pierrelaye, ZI, 95550 Bessancourt

Représentée par Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, Président du Syndicat Tri-Action

Désigné comme « le prêteur ».

Et **La Mairie de Mery sur Oise** – 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry sur Oise

Représentée par *Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire de la Ville*

Désignée comme « l'emprunteur ».

L'emprunteur s'engage à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après :

Article 1 : Lors du premier emprunt, l'emprunteur doit fournir les pièces suivantes:

- la convention de prêt de matériel signée,
- une attestation d'assurance à son nom garantissant les risques encourus par le prêt en cours de validité
- la fiche de prêt

Article 2 : La fiche de prêt est temporaire. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le type de matériel et son état de fonctionnement, les accessoires éventuels, ainsi les modalités d'utilisation.

Article 3 : Le transport est à la charge de l'emprunteur et compris dans l'assurance souscrite à son nom.

Article 4 : L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications au matériel prêté.

Article 5 : Le prêteur ne peut être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Article 6 : En cas de détérioration constatée en différentiel de la fiche matériel, il est convenu au remboursement au prix d'achat, soit aux frais de réparation à la charge de l'emprunteur.

Article 7 : En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis au prêteur et sera signalé sur la fiche de prêt.

Fait à Bessancourt, le :

Pour l'emprunteur :

*Le Maire,
Pierre-Edouard EON*



Le Président

Jean-Charles RAMBOUR



Fiche de prêt

Objectif du prêt : Prolonger la campagne de pesée dans les cinq restaurants scolaires de Mery sur Oise. Du 9 mai au 16 juin 2023.

Etat de matériel contradictoire :

Le :
Etat à la remise :

Nom du matériel	Quantité	Etat	Observations
Balance	1	Etat d'usage	
Bassines	5 à 10	Etat d'usage	



Pour le prêteur

Le Président

Nom :
Prénom :
Signature

[Signature]

Jean-Charles RAMBOUR

Pour l'emprunteur :

Le Maire
Edouard EON



Le :
Etat au retour :

Nom du matériel	Quantité	Etat	Observations
Balance	1	Etat d'usage	
Bassines	5 à 10	Etat d'usage	

Pour le prêteur

Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur




MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9

Publication le : 22-05-2023

N° 4355738J

Commune de MERY SUR OISE
14 Avenue Marcel PERRIN
BP 60001
95540 MERY SUR OISE

ATTESTATION D'ASSURANCE
Lot « Dommages aux Biens »
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Le lot « Assurance des dommages aux biens » souscrit par la commune de MERY SUR OISE couvre les risques liés à la propriété ou à l'occupation des bâtiments communaux pour une superficie globale de 31 620 m².

Garanties :

- Incendie, fumées, explosions/implosions, chute de la foudre, l'électricité, chute d'aéronefs, choc d'un véhicule terrestre à moteur, événements naturels (vent, grêle, poids de la neige, avalanche, glissements et affaissements de terrain, coups de mer), dégâts des eaux, vol et actes de vandalisme, bris de glace, effets des catastrophes naturelles, actes de vandalisme/émeutes/mouvements populaires/actes de terrorisme ou de sabotage/attentats dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986, catastrophes technologiques dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003, effondrement, Tous risques sauf
- Risques locatifs à concurrence de 15 000 000€ par sinistre
- Recours des voisins et des tiers à concurrence de 15 000 000 € par sinistre
- Recours des locataires à concurrence de 15 000 000€ par sinistre

La limite Contractuelle d'Indemnité, tous dommages confondus, est fixée à 19 900 000 € par sinistre.

La présente attestation est établie pour servir de ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort le 02/01/2023
Le représentant de la société

MAIF Collectivités Territoriales
200 avenue Salvador Allende
79038 NIORT CEDEX 9